

Article 17 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Date de mise à jour : 21 Février 2024

Notre analyse

Les accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée, et les accessoires de levage d'occasion doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation ([article 7](#) de l'arrêté du 1er mars 2004) et de l'épreuve statique ([article 8](#) de l'arrêté du 1er mars 2004).

Article 17 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Les accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée et les accessoires de levage d'occasion doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7 et de l'épreuve statique prévue à l'article 8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préveneurs et utilisateurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'utilise des engins de levage

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qu'est-ce qu'un examen d'adéquation ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil